



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grôner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MULTISAC

Z.I. de Courtanne
La Charatte B.P. 37
43620 Saint-Pal-de-Mons

Références : UID4243-EAR-024-055
Code AIOT : 0016500114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement MULTISAC implanté Zone d'activités de Combe 43320 Chaspuzac. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULTISAC
- Zone d'activités de Combe 43320 Chaspuzac
- Code AIOT : 0016500114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : oui

La société MULTISAC exploite actuellement une usine de fabrication et d'impression de films plastiques complexes dans la Zone d'activités de Combe située sur la commune de Chaspuzac (43). Face à une augmentation de son activité les stockages de matières sur site se sont développés, les besoins en matières premières, énergie et consommables nécessaires au process se sont accrus. L'exploitant a donc été mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'autorisation environnementale avec étude d'impact. L'exploitant a profité de cette démarche pour porter à connaissance son projet d'extension d'un bâtiment afin d'améliorer les conditions de stockage des produits finis.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 3 et 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois
2	Solvants	Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	Au 30/03/2024
3	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 17/03/2006, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
4	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 17/03/2006, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 17/03/2006, article 6.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
6	Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/2006, article 7.3.2	Demande d'action corrective	5 mois
7	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 17/03/2006, article 7.3.3	Demande d'action corrective	10 mois
8	Déversements et rétentions	Arrêté Préfectoral du 17/03/2006, article 7.5.3	Demande d'action corrective	10 mois
9	Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/2006, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objectif de comparer le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 décembre 2021 à l'exploitation actuelle du site. Ainsi, cette inspection mène à de multiples demandes de précisions permettant une meilleure appréciation des enjeux du site pour clôturer l'instruction de la demande d'autorisation environnementale et fixe des délais de mise en œuvre pour une mise en conformité du site.

Compte tenu d'un nombre important de travaux de conformité à réaliser, des délais indicatifs sont présentés dans ce rapport. Les délais seront repris et formalisés dans l'arrêté préfectoral présenté au CODERST de mars 2024 après examen des compléments et précisions attendus par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 3 et 6
Thème(s) : Risques chroniques, VLE et fréquence
Prescription contrôlée : Article 3 : Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour le traitement des COV, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 20 mg/Nm ^o ou 50 mg/Nm si le rendement d'épuration est supérieur à 98%. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission suivantes : - NOx, (en équivalent NO2) : 100 mg/m3 - CH4 : 50 mg/m3 - CO : 100 mg/m3 Article 6 : En cas d'utilisation d'une installation de traitement des rejets de COV, une analyse des émissions portant sur les paramètres visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté, est effectuée au minimum une fois par an. Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : L'analyse 2023 a été réalisée le 9 novembre 2023 et le rapport a été édité le 13 décembre 2023. Nota : L'inspection insiste sur le fait que le rendement de l'oxydateur n'est plus une variable d'ajustement et que la VLE en COVT en sortie d'oxydateur est fixée à 20 mg/Nm3 (elle ne dépend plus du rendement de l'oxydateur et la réglementation n'autorise donc plus une VLE de 50 mg/Nm3 pour un rendement supérieur à 98%) Les résultats en aval de l'oxydateur sont conformes par rapport à l'AP de 2006 mais également par rapport à l'arrêté ministériel du 3/2/2022 relatif aux MTD : COVT : 17,9 mg/Nm3 – flux 0,23 kg/Nm3 Débit de l'analyse : 12 279 m3/h Vitesse : 15,2 m/s CO : 2,7 mg/Nm3 (VLE =100 mg/Nm3) NOx : 0 mg/Nm3 (VLE =100 mg/Nm3) Dans le projet d'arrêté qui sera examiné en CODERST de mars 2024, le débit nominal de l'oxydateur thermique est fixé à 19 400 Nm3/h car l'évaluation du risque sanitaire (ERS) jointe au dossier d'évaluation environnementale a utilisé cette valeur comme donnée d'entrée pour les modélisations. Il s'agit donc du débit maximal à autoriser pour l'installation. Afin de garantir le bon fonctionnement de l'oxydateur Rappel des MTD issus du bref STS : MTD 1. Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : - planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux - établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant pense que cette valeur de « débit » en sortie d'oxydateur n'est pas représentative de l'installation, il devra déposer un rapport à connaissance en justifiant :

- par une analyse, qu'à un débit plus élevé, les concentrations en polluants respectent les VLE
- que l'ERS, prenant en compte les nouvelles données, conclut à un risque sanitaire acceptable

L'exploitant devra mettre en place des procédures pour garantir le bon fonctionnement de l'oxydateur comme le prévoit l'article 2.9.4 de l'AM du 3/02/2022

L'exploitant réduit la fréquence des OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) et réduit les émissions lors des OTNOC en appliquant les deux techniques énumérées ci-dessous.

Technique	Description
a. Détermination des équipements critiques	Les équipements critiques pour la protection de l'environnement (« équipements critiques ») sont déterminés sur la base d'une évaluation des risques. En principe, il s'agit de tous les équipements et systèmes qui prennent en charge des COV (par exemple, le système de traitement des effluents gazeux, le système de détection des fuites).
b. Inspection, maintenance et surveillance	Il s'agit d'un programme structuré visant à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques, et qui comprend des modes opératoires normalisés, une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée. Les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et, dans la mesure du possible, les émissions générées dans ces circonstances font l'objet d'une surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 mois

N° 2 : Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion

Prescription contrôlée :

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- le plan de gestion des solvants ;

L'exploitant transmet ce bilan au plus tard le 1er avril de chaque année par voie électronique à l'inspection des installations classées, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique avoir utilisé en 2023 : 127 153 kg de solvants et 138 122 Kg d'encre (consommation totale)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un Plan de gestion des solvants (PGS) concernant les solvants utilisés en 2023 doit être réalisé et fourni à l'inspection conformément à l'article 4 de l'annexe de l'arrêté du 2 février 2022. Le pourcentage de solvant utilisé par Kg d'extrait sec et le pourcentage de diffus devra apparaître sur le document.

Rappel : Le plan de gestion des solvants (PGS) de l'année N doit être transmis avant le 31 mars de l'année N+1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 mars 2024

N° 3 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2006, article 4.3.1 et 4.2.2

Thème(s) : Identification des effluents

Prescription contrôlée :

L'utilisation industrielle de l'eau se limitera aux circuits fermés de refroidissement des machines et à l'installation de traitement des Composés Organiques Volatils.

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

- Eaux pluviales : Les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans le milieu naturel.
- Eaux sanitaires : Les eaux vannes des sanitaires sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement.
- Eaux industrielles : L'établissement n'a pas de rejet d'eaux industrielles.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant devra fournir un Plan des réseaux à jour et légendé.

Celui fourni dans le dossier de demande d'autorisation environnementale n'est pas exhaustif.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir d'eau de process.

Les eaux de purges des condensateurs sont cependant assimilées à des eaux de process.

L'exploitant devra :

- définir les volumes d'eau annuel que cela représente
- réaliser une analyse pour justifier que les eaux de purge peuvent être assimilées à des eaux non industrielles

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira un Plan des réseaux à jour et légendé. Il fera figurer :

- le dispositif manuel (vannes guillotine)
- le point de rejet des Eaux pluviales
- le séparateur d'hydrocarbures

Ce plan sera à disposition des services de secours en cas de besoin .

Une procédure en cas de déversement accidentel de solvant doit également être produite

Pour les eaux résultant de la purge des condensateurs l'exploitant devra :

- soit informer le gestionnaire des eaux usées domestiques en produisant analyses et volumes concernés pour être sûr d'être autorisé de rejeter ces eaux au réseau
- soit les traiter comme des déchets dangereux

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2006, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

pH : entre 5.5 et 8.5

MEST : 600 mg/l

DCO : 2000 mg/l

DBO5 : 800 mg/l

hydrocarbures : 10 mg/l

Constats :

L'exploitant indique que le Curage du séparateur a été fait en 2023 mais l'analyse sur les eaux pluviales n'a pas été réalisée.

Le Bordereau de suivi de déchets (BSD) concernant l'enlèvement des boues du séparateur a été présenté. La quantité de boues estimée est de 0,2 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- une analyse des eaux pluviales en sortie de séparateur sera réalisée

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2006, article 6.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des niveaux sonores et détermination des zones à émergences réglementées
Prescription contrôlée : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.
Constats : Une étude de bruit a été réalisée en nov 2023 avec 3 points en limites de propriété (Il y a une NC au niveau des broyeurs) et 1 en ZER (conforme – Le point de mesure de l'émergence en ZER est nommé 4 bis)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -fournir l'étude de bruit réalisée en 2023 . Délai : immédiatement -supprimer les sources de bruits identifiées (notamment le bruit des compacteurs) et réaliser une nouvelle étude de bruit afin de justifier de la conformité des émissions sonores. Délai : fin 2024 - transmettre un plan en identifiant les points de mesure pour les futures études de bruit (en limite de propriété et en ZER) Délai : avant fin février 2024 pour que le plan soit annexé au projet d'APC présenté au CODERST de mars 2024
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : en fonction des demandes

N° 6 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2006, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Le désenfumage des locaux en cas d'incendie sera assuré par la mise en place des dispositifs réglementaires à commande facilement accessible et signalées. A l'extérieur des bâtiments, le stockage de produits combustibles à l'air libre, en particulier les palettes en bois, est interdit à moins de 8 mètres des murs du bâtiment. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Pour la construction, il est demandé de : - réaliser la toiture au moyen d'une couverture sèche constituée exclusivement en matériaux

classés A2s1d0 (ex M0), ou d'un support de couverture en matériaux classés A2s1d0 (ex M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés Cs1d0 ou Cs2d0 (M2 non gouttant).

- assurer une résistance au feu REI 120 (ex degré coupe-feu 2 heures) aux murs extérieurs du local chaufferie, transformateur, technique, stockage d'encre et lavage d'encre.
- assurer une résistance au feu REI 60 (ex degré coupe-feu 1 heure) aux bloc-portes du local archives et du laboratoire et les équiper de ferme-portes.
- porter une attention particulière, par rapport au reste du bâtiment, sur l'isolement du laboratoire et du local clichés en fonction de la nature de l'activité et des éléments stockés dans ces locaux, notamment en ce qui concerne les blocs-portes.

Constats :

Il n'y a aucune détection automatique sur aucun local ni de télésurveillance intrusion.
Les rubriques 2661 et 2663 imposent la détection des fumées

Il a été observé que le local « liquides inflammables » ne possédait pas de porte coupe feu 2H
La simulation Flumilog du local « liquide inflammable » est réalisée en prenant en compte le fait que ce local est composé de 2 cellules aux dispositions constructives REI 120 alors que le mur séparatif des 2 cellules n'est pas plein jusqu'à la toiture. Il peut y avoir propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- définir les locaux à risques et proposer cette liste à l'inspection
Délai : 1 mois
- fournir un échéancier de travaux pour mettre en place les systèmes de détection automatisés reliés à une télésurveillance
Délai : 1 mois
- installer des portes coupe feu 2 h sur la périphérie du local de liquides inflammables dans un délai de 6 mois.
- proposer une nouvelle simulation flumilog en prenant en compte des portes CF 2H et les dispositions constructives effectives du mur de séparation des 2 cellules.
- si cette simulation montre des effets domino sur les installations du site ou des effets hors sites, l'exploitant procède aux modélisations des effets thermiques qui en résultent, et aux aménagements nécessaires à leur suppression (mur coupe-feu entre les deux cellules du local, rideau d'eau..)
Délai : 2 mois

Le projet de construction du nouveau bâtiment de stockage entraîne l'exigence de respect des prescriptions de l'Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, notamment en ce qui concerne les distances par rapport aux limites de propriété. L'installation doit être implantée à une distance minimale de 15 mètres ou respecter des conditions particulières (sprinklage ou murs coupe feu 2 H).

Le plan fourni dans le dossier d'autorisation ne respectait pas cette condition d'implantation contrairement au plan fourni dans le cadre de la demande de permis de construire du bâtiment.

- l'exploitant doit fournir un plan correspondant au plan déposé pour la demande du permis de construire .

Délai : immédiatement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : en fonction des demandes

N° 7 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2006, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable,
Constats : Une étude du risque foudre a été réalisée le 23/06/2020 , rédigée le 25/06/2021 et transmise dans le dossier d'autorisation environnementale. Un bilan des travaux à réaliser était consigné dans ce rapport. L'exploitant indique n'avoir réalisé aucun travaux de mise en conformité ;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - réaliser les travaux de mise en conformité avant le 31/12/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 8 : Déversements et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2006, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour

son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

La zone de dépotage n'est pas dotée d'une rétention conforme.

En effet, en phase de dépotage, une vanne d'obturation de l'aire de dépotage des solvants doit est maintenue fermée.

Concernant le local de liquides inflammables, celui-ci doit permettre de retenir les liquides déversés accidentellement. Le sol doit être enduit d'un revêtement étanche.

Le remplissage des cuves est équipé d'un dispositif de sécurité interrompant le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation de la cuve est atteint.

Les tuyauteries entre les cuves et l'atelier qui utilise les solvants sont enterrées et simple peau

Aussi, compte tenu de la possibilité de contamination des eaux superficielles suite à un déversement accidentel ou au transfert des substances, un suivi des eaux souterraines doit être mis en place

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'aire de dépotage extérieure des solvants doit être dotée d'une rétention conforme aux dispositions des articles 24 à 27 de l'arrêté du 04/10/2010.
- Le sol du local « liquides inflammables » doit être étanche
- un dispositif de sécurité interrompant le remplissage des cuves doit être installé
- une solution pour garantir que les canalisations entre les cuves et l'atelier ne présenteront pas de risque de pollution (double peau, création de caniveau ...)

Délai de mise en conformité : 31/12/2024

Au sujet du suivi des eaux souterraines,

- faire une étude hydrogéologique afin de caractériser le réseau des eaux souterraines en prenant en compte les captages d'eau potable possibles, déterminer le sens d'écoulement de la nappe pour en déduire l'amont et l'aval, d'établir le réseau piézométrique à mettre en place pour la surveillance de ce milieu

Délai : 31/12/2024

Une prescription particulière est rédigée dans le projet d'arrêté préfectoral présenté au coderst de mars 2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 9 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2006, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, besoin en eaux et rétentions des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au minimum par : <ul style="list-style-type: none">- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 200 m², avec un minimum d'un par niveau ;- des extincteurs appropriés aux risques particuliers ;- des robinets d'incendie armés de 19, 25 ou 33 mm, conformes aux normes NF S 61 201 et NF S 62 115, de manière à ce que tout point puisse être atteint par un jet de lance. Ceux-ci devront, en outre, être placés à proximité immédiate des issues. L'établissement sera doté d'un équipement d'alarme conforme aux normes en vigueur (Art. R.232-12-18 et Art. 14 de l'arrêté du 4 novembre 1993). La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par les poteaux incendie et la réserve incendie de 2 500 m ³ présents sur la zone industrielle. Le pétitionnaire doit, en collaboration avec le maire de la commune, s'assurer de la fonctionnalité et de l'accessibilité permanente de ces moyens hydrauliques.
Constats : Dans le dossier d'autorisation environnementale, les besoins en eaux par le calcul (notice technique D9) ont été estimés à 1560 m ³ . Les besoins de rétention des eaux d'extinction incendie ont été calculés par le calcul D9A et estimés à 1630 m ³ . Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité de ces volumes de besoin en eau et de rétention. Par ailleurs, si, en l'absence de mur coupe-feu entre les deux cellules du local « liquides inflammables » les modélisations des effets des phénomènes incendie conduisent à une surface non recoupée supérieure à celle prise en compte dans le calcul des besoins en eaux d'extinction, l'exploitant présentera un nouveau calcul desdits besoins et adaptera en conséquence le volume de rétention nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer une solution pour disposer du volume d'eau d'extinction en cas d'incendie et des capacités de rétention avant fin février 2024 pour qu'une prescription soit ajoutée au projet d'APC présenté au CODERST de mars 2024
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours